

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} août 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-149 du 13-8-69 portant modification du décret n° 66-117 du 12 juillet 1966 portant statuts de la loterie nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création de la société « Loterie Nationale Togolaise » ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les articles 5 et 6 du décret n° 66-117 du 12 juillet 1966 portant statuts de la loterie nationale togolaise sont annulés et remplacés par les articles suivants :

Article 5 nouveau — La Société « Loterie Nationale Togolaise » est administrée et gérée par un Conseil d'Administration, composé comme suit :

Président

Le ministre des finances et de l'économie.

Membres

Le directeur du plan, ou son représentant

Un représentant du ministre de l'intérieur

Le directeur des affaires sociales, ou son représentant

Le trésorier-payeur, ou son représentant

Le représentant du président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Article 6 nouveau — La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à trois années.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1969

Gal. E. Eyadéma

Nomination

Par décret du Président de la République :

N° 69-150 du 13-8-69 — M. Mathe Antoine, docteur en droit, titulaire du certificat du centre national d'études judiciaires de Bordeaux est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3^e grade 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1.600 — ancienneté dans l'échelon pour compter du 12 novembre 1968).

M. Mathe Antoine est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 5 du budget général.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ouverture et transfert de dépôts de médicaments

N° 102-PR-MSP du 5-8-69 — M. Mintoumba A. Karim, demeurant à Dapango, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Dapango (circonscription administrative de Dapango) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Mintoumba A. Karim.

N° 103-PR-MSP du 5-8-69 — Est ordonné le transfert à Amégbran (circonscription administrative de Vogang) du dépôt de médicaments dont l'ouverture par Dagadzi Seth a été autorisée par arrêté n° 218/PM-MSP en date du 11 septembre 1959.

N° 108-PR-MSP du 5-8-69 — M. Tiassou Mayé, demeurant à Ahépé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Ahépé (circonscription administrative de Tabligbo) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Tiassou Mayé Alfred.

Aide scolaires

N° 105-PR-MEN du 5-8-69 — Une aide scolaire de 30.000 CFA (trente mille cfa) est accordée à M. Djassodé Kokou Michel, étudiant à l'université d'Abidjan.

Le montant de cette aide sera mandaté par bon de caisse par les soins du service des finances au profit de l'intéressé en vacances à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 43, article 2.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Agent d'état civil

N° 49-INT-APA du 1-8-69 — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1969, la démission de ses fonctions offerte par M. Ehé Philippe, agent de l'état-civil du centre de Témédja.

M. Ahossou Enos est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1969, agent de l'état-civil de Témédja (circonscription administrative d'Akposso) en remplacement de M. Ehé Philippe, démissionnaire.